



VILLE DE BENIFONTAINE

Dossier de demande de subvention municipale 2024

TOUT DOSSIER DÉPOSÉ APRÈS LE 31 JANVIER NE SERA PAS ÉTUDIÉ. TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ.

Documents à fournir pour toutes demandes de subvention

- Subventions versées aux Associations – Règlement signé
- Le Procès-Verbal de la dernière assemblée générale,
- Le budget prévisionnel annuel de l'association adopté par l'assemblée générale,
- Le bilan patrimonial et compte de résultats du dernier exercice clos, approuvé par l'assemblée générale,
- La liste de l'ensemble des comptes bancaires ou postaux détenus par l'association avec **le solde du dernier mois**,
- Le bilan financier détaillé par opération (dépenses et recettes) de l'année n-1
- L'attestation d'assurance
- contrat d'engagement républicain (décret du 21/12/2021)
- avenant au règlement intérieur des salles communales
- L'ensemble des fiches et documents ci-joint dûment complétés et signés

Pièces Complémentaires à fournir si changement de situation ou 1^{ère} demande

- Extrait du JO attestant de la déclaration
- Le récépissé de la dernière déclaration en préfecture
- Le cas échéant les modifications statutaires,
- Les derniers statuts de votre association en cours de validité,
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP),

DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION (libellé exact d'après l'insertion au J.O) :

DATE DE CRÉATION (date de publication au J.O) :

OBJET STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION (d'après les statuts en vigueur) :

L'ASSOCIATION DISPOSE-T-ELLE D'UN AGRÉMENT ADMINISTRATIF ?

Type d'agrément :Attribué par : date :

- ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL :

- N° SIREN :

- Ou N° SIRET :

PERSONNE CHARGÉE DU DOSSIER :

NOMPRENOM.....

ADRESSE.....

CP : Ville :

Tél : Mail :

COMPOSITION DU BUREAU

PRÉSIDENT : Adresse : Tél : Mail :	VICE-PRÉSIDENT : Adresse : Tél : Mail :
SECRÉTAIRE : Adresse : Tél : Mail :	TRÉSORIER : Adresse : Tél : Mail :

ADHÉRENTS DE L'ASSOCIATION

Nombre d'adhérents : Dont Bénéficiaires :

Tranche d'âge	Nombre d'adhérents
Moins de 6 ans	
6 – 12 ans	
13 – 18 Ans	
19 – 60 ans	
Plus de 60 ans	
TOTAUX	

ENCADREMENT SALARIÉS ET BÉNÉVOLES

Nom et Prénom	Salarié ou Bénévole	(si salarié) Nombre d'heures Hebdo	(si salarié) Rémunérations versées sur l'année	Diplôme	Type de Contrat

AUTRES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

- 1/ L'association a-t-elle versé une rémunération à des personnes durant l'exercice budgétaire ? Oui Non
 2/ L'association a-t-elle versé un défraiement financier à un tiers (membre ou non) ? Oui Non

Si oui, le cas échéant montant€ Total cumulé

RAPPEL DE LA SUBVENTION MUNICIPALE OBTENUE EN 2023 €
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT SOUHAITÉE POUR 2024 €

AIDES INDIRECTES DE LA VILLE DONT BÉNÉFICIE L'ASSOCIATION

Soutien en termes de présence de personnel municipal :

.....

Mise à disposition de matériel :

.....

Mise à disposition de salle : (heures par semaine)

.....

Prise en charge de transport :

.....

Aide logistique :

.....

FICHE ACTIONS : 1 – Actions spécifiques à l'Association

2 – Actions de participation à la vie communale

3 – Actions menées pour participer au financement propre de l'Association

Description des actions		Coût de l'action
1 Actions spécifiques à l'Association		
2 Actions de participation à la vie communale		
3 Actions menées pour participer au financement propre de l'Association		

BUDGET PREVISIONNEL (en équilibre : dépenses = recettes)

Dépenses – Comptes de charges	Montant	Recettes – Comptes de Produits	Montant
60 – Achat prestations de services 60 – Achat de matières, fournitures 60 – Autres	RESSOURCES PROPRES Adhésions Dons Produits financiers Fonds propres (réserves)
61 - Locations 61 - Entretien 61 - Assurances 61 - Autres	SUBVENTIONS DEMANDÉES Commune Autres Communes Région
62 – Rémunération d’intermédiaires 62 – Publicité 62 – Déplacement, voyages 62 – Frais postaux 62 – Autres	Département Autres
64 – Salaires et charges patronales 64 – Autres		
AUTRES DÉPENSES		AUTRES RECETTES	
COUT TOTAL DU PROJET		TOTAL DES RECETTES	

Solde au 31/12/2023
 Compte courant (fournir le solde au 31/12)
 Livrets (fournir le solde au 31/12))
 Caisse

ATTESTATION SUR L’HONNEUR

Il est rappelé qu’en application de la loi du 1er juillet 1901, du décret du 30 octobre 1935 et de l’article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l’a accordée et être appelée à fournir toutes pièces justificatives.

- Le (la) Président (e) atteste que l’association est en règle au regard de l’ensemble des obligations sociales et fiscales.
- Certifie exactes les informations du présent dossier, notamment la mention de l’ensemble des demandes de subvention introduites auprès d’autres financeurs que la ville de Bénifontaine.
- Demande une subvention de fonctionnement : €
 L’attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d’autres financeurs valent déclaration sur l’honneur et tiennent lieu de justificatifs.

Cachet de l’Association : Le (la) Président(e)

A, le
 Signature



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions,

notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Bénifontaine, le
NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
Du président de l'association :

SUBVENTIONS VERSEES AUX ASSOCIATIONS

REGLEMENT

Des nouveautés ont été introduites par la Loi sur les conditions juridiques encadrant le versement de subventions octroyées aux Associations. Il est rappelé que l'attribution d'une subvention doit correspondre à « un intérêt public local », c'est-à-dire que l'action associative doit correspondre directement aux besoins de la population locale.

Une subvention répond à la définition légale d'une contribution facultative de toute nature justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'une ACTION ou d'un PROJET.

Les subventions d'ordre culturel ou politique sont prohibées.

L'attribution d'une subvention fait obligatoirement l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

1 – Nécessité d'une demande formulée par l'Association.

Une subvention ne peut pas être accordée à une Association qui n'en fait pas la demande. Un dossier doit être retiré en Mairie et déposé complet avant le 31 janvier. (Prévoyez donc votre Assemblée Générale avant cette date).

2 – Types de subventions

- Subvention en nature : sous forme de matériel ou de mise à disposition de moyens techniques, de locaux. Ces aides doivent faire l'objet d'une demande formalisée.
- Subvention de fonctionnement : la Collectivité peut participer pour partie au budget nécessaire pour le fonctionnement normal de l'Association formulé dans son projet.
Attention à l'utilisation des subventions : se rend coupable d'abus de confiance, le dirigeant d'une Association qui détourne une subvention affectée au financement d'une activité d'intérêt général à des fins personnelles !
Exemple : remboursement de frais de restauration ou de frais kilométriques.

3 - Le Contrat d'Engagement Républicain (CER)

Le CER est régi par la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Cette pièce figure au dossier de demande de subvention et est obligatoire.

4 – Contrôle de l'Association par la Collectivité.

- Une Association qui demande une subvention se doit de pouvoir évaluer financièrement le coût exact de son projet.
- Une Association ayant reçu une subvention est soumise au contrôle de la Collectivité la lui ayant accordée (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui peut lui réclamer communication de tout document justifiant de l'aide accordée. Elle doit ainsi fournir une copie certifiée par AG de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que

tous documents faisant connaître les résultats de son activité. De plus, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées.

5- Critères pris en considération pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

- Projet justifiant la demande,
- Ancienneté de l'Association,
- Nombre d'adhérents,
- Ratio du nombre d'adhérents de Bénéficiaire,
- Intérêt public local,
- Participation à la vie locale,
- Avantages en nature déjà accordés (mise à disposition de locaux, chauffage, électricité, matériels ...),
- Réserves propres à l'Association (caisse, compte-courant, livret A ...),
- Ecart des cotisations appliquées aux Bénéficiaires par rapport aux cotisations appliquées aux non-Bénéficiaires,
- Part de la subvention sollicitée par rapport au budget global,
- Recours à l'emploi salarié.

6 – Présentation et recevabilité de la demande :

L'Association est tenue de remplir le dossier spécifique de la Ville de Bénéficiaire, disponible auprès de la Mairie début janvier. Il doit contenir toutes les pièces exigées et être déposé avant le 31 janvier.

Tout dossier incomplet ou déposé après la date butoir (31 janvier) sera retourné et non instruit.

La Commune se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toute pièce justificative.

Le budget doit être présenté en équilibre (dépenses = recettes).

La subvention allouée n'entraîne pas tacite reconduction. La demande doit être renouvelée chaque année si besoin.

7 – Décision d'attribution

Elle relève du Conseil Municipal qui émet son avis lors d'une délibération

8 – Reversement d'une subvention à un autre organisme

Cette démarche est strictement interdite, sous peine de devoir rembourser à la Commune.

9 – Mesures d'information du public

L'Association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Commune de Bénifontaine, par tous les moyens dont elle dispose, notamment en Assemblée Générale.

Pour toute utilisation du logo de la Commune, l'Association devra faire la demande en Mairie, à chaque fois qu'elle désire l'utiliser.

10 – Modifications de l'Association

Toute Association bénéficiaire d'une subvention municipale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier ou par mail, la Commune de Bénifontaine, de tout changement important (modification de statuts, de composition du Conseil d'Administration, du Bureau, ...)

11 – Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'Association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière ou matérielle,
- La demande de remboursement en totalité ou en partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures.

Le présent règlement pourra être modifié, auquel cas il sera transmis aux Associations.

Pour l'Association,

Le (La) Président (e),.....

(indiquer « lu et approuvé » avant signature)

Date et signature,